

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle – BP 1354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALORIM (ex M2A)

rue de l'Aérodrome
68170 RIXHEIM

Références : 4753_2022-07-05_chauff. Rixheim_inspAN1.2.4.(esp)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 à la chaufferie VALORIM (ex M2A) implantée rue de l'Aérodrome 68170 RIXHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIM (ex M2A)
- rue de l'Aérodrome 68170 RIXHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006704753
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La chaufferie située sur la commune de Rixheim, entre le bourg et la forêt domaniale de la Harth, alimente le réseau de chaleur BT (eau chaude) :

- * le centre nautique existant,
- * la zone d'activité du RINDERACKER,
- * les logements en périphérie de la zone d'activité,
- * des bâtiments multi-usages de proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action Nationale 2022 (2.1.4. Réseau et canalisation) : équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents de suivi des équipements soumis à l'AM du 28/11/2017 ne sont pas disponibles (liste des récipients soumis à l'AM du 20/11/17, registre de suivi...).

L'exploitant justifiera dans un délai de

Il est à noter que l'exploitant déclare n'avoir qu'un seul ESP soumis. Il s'agit d'un réservoir associé à un compresseur mobile. Il fera l'objet des constats suivants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il a verbalement précisé que le seul équipement soumis était un récipient de 500L (PS : 11 bars) associé à un compresseur mobile. Il est à noter que l'exploitant déclare n'avoir qu'un seul ESP soumis. il s'agit d'un réservoir associé à un compresseur mobile. Il fera l'objet des constats suivants.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas du dossier d'exploitation pour le réservoir du compresseur. Il a cependant pu fournir les rapports de requalification de l'équipement et notamment le dernier datant du 18 septembre 2019.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure D'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'équipement a été requalifié, le 18 septembre 2019. Le récipient d'un volume de 500L et d'une PS de 11.0 bars contenant de l'air est soumis à inspections périodiques tous les 4 ans (3ans pour la première après mise en service).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de requalification périodique datant du 18/09/2019 (APAVE-rapport n°1979121.0189539.AP30.1 du 18/09/2019). Outre la requalification du réservoir (compresseur), ce rapport fait état d'une vérification des accessoires de sécurité et en particulier d'une soupape NUOVA de numéro d'identification 019391041 et dont le réglage est à 10 bars. Le jour du constat, la soupape n'a pas été repérée sur l'équipement. Pour une vérification complète, l'équipement aurait dû être démonté (présence d'un système déshuileur avec capotage monté sur le réservoir).
Observations : L'exploitant justifiera de l'existence de la soupape.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C, ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes : – la canalisation ne relève pas du code minier ; – la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; – la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ; – la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ; – le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bar.
Constats : La prescription n'est pas applicable. Les chaudières présentent des plaques précisant chacune que la température est inférieure à 110°C.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet